



## Règlement des études

### 1. Introduction

Ce document s'adresse à tous les élèves, y compris les élèves majeurs, et à leurs parents.

Il a pour objet de définir les critères d'un travail scolaire de qualité ainsi que les procédures d'évaluation et de délibération des conseils de classe et la communication de leurs décisions.

Il souligne aussi l'importance de l'aspect « attitude et comportement » attendu de l'élève.

Il est en lien avec les projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur et est conforme au Décret « Missions » du 24 juillet 1997.

### 2. Informations du professeur à l'élève en début d'année :

En début d'année scolaire, chaque professeur informe ses élèves sur :

- \* les objectifs de ses cours conformément aux programmes.
- \* les compétences et savoirs à acquérir ou à exercer.
- \* les moyens d'évaluation utilisés.
- \* les critères de réussite.
- \* l'organisation de la remédiation.
- \* le matériel scolaire nécessaire à chaque élève.
- \* le règlement spécifique, propre à son atelier ou à son cours de pratique professionnelle (une signature dès septembre attestera de la prise de connaissance de celui-ci).

### 3. L'évaluation :

Le processus d'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par chaque professeur individuellement et par l'ensemble des professeurs d'une classe.

L'évaluation a deux fonctions :

- la fonction de conseil vise à informer l'élève de la manière dont il maîtrise les apprentissages et les compétences. L'élève peut ainsi prendre conscience d'éventuelles lacunes et recevoir des conseils d'amélioration. Cette fonction de conseil est partie intégrante de la formation : elle reconnaît à l'élève le droit à l'erreur. Les observations ainsi rassemblées ont une portée indicative et n'interviennent pas dans l'évaluation finale des apprentissages.

- La fonction de certification s'exerce au terme de différentes phases d'apprentissage et d'éventuelles remédiations. L'élève y est confronté à des épreuves dont les résultats transcrits dans le bulletin interviennent dans la décision finale de réussite.

Tout au long de l'année, l'évaluation du Conseil de Classe est formative : elle donne des avis communiqués par le bulletin, elle prépare les rencontres individuelles entre le titulaire, les professeurs, l'élève et ses parents.

En fin de degré ou d'année, la décision relative à la certification s'inscrit dans la logique de l'évaluation des acquis et des compétences de l'élève tout au long de l'année.

L'évaluation portera sur :

- des travaux écrits.
- des travaux oraux.
- des travaux personnels ou de groupes.
- des travaux réalisés à domicile.
- des pièces réalisées dans les cours de pratique professionnelle
- des stages et des rapports de stages.
- des expériences de laboratoire.
- des interrogations dans le courant de l'année.
- des contrôles, bilans et examens.
- l'équipement, l'effort et la participation au cours d'éducation physique.
- le respect des consignes.

Périodicité du bulletin :

- Les évaluations ont lieu quatre ou cinq fois sur l'année, numérotées de P1 à P4 ou P5.
- En décembre et en juin, ont lieu les deux sessions d'examens.

Notre objectif est non seulement de développer les compétences intellectuelles mais aussi d'apprendre à vivre dans la société. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons être très attentifs aux attitudes et comportements attendus de l'élève pour un travail scolaire de qualité.

Nos exigences porteront notamment sur :

- le sens des responsabilités, qui se manifestera entre autres, par l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'écoute.
- l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace.
- la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche.
- le respect des consignes données, qui n'exclut pas l'exercice au sens critique selon les modalités adaptées au niveau de l'enseignement.
- le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient.
- le respect des échéances, des délais.

- la participation obligatoire et payante aux activités prévues dans le cadre des cours.

Un élève peut toujours être interrogé sur la matière du cours précédent sans avertissement. Pour une matière de plus grande importance, les tests feront l'objet d'une programmation précise. L'horaire des examens sera communiqué au moins 15 jours avant le commencement de ceux-ci.

En cas d'absence justifiée de l'élève à une interrogation ou un contrôle, le professeur peut prévoir éventuellement une interro ou un contrôle de remédiation.

Les conséquences d'une absence non justifiée sont prévues au règlement d'ordre intérieur.

En début d'année scolaire, une feuille d'éphémérides sera distribuée aux élèves ; elle répertoriera les dates de remises des bulletins, les dates de réunions de parents, les congés scolaires....

En cas de modifications en cours d'année, un courrier spécial sera envoyé aux parents.

Nous insistons sur le fait que les dates fixées de remise de bulletins sont des échéances immuables que parents ou élèves majeurs doivent respecter impérativement

#### **4. Le conseil de classe :**

Par classe est institué un **conseil de classe**

Le conseil de classe désigne l'ensemble des membres du **personnel directeur et enseignant** chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure. Les conseils de classe se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué.

Sont de la compétence du Conseil de Classe les décisions relatives au passage de classe ou de cycle et à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite.

Un membre du centre PMS ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative. Un enseignant ayant fonctionné au moins 2 mois de l'année scolaire dans la classe peut également y assister avec voix consultative.

Au terme des huit premières années de la scolarité :

Le conseil de classe est responsable de l'orientation. Il associe à cette fin le centre PMS et les parents. A cet effet, il guide chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle selon les principes édictés au projet d'établissement (article 22 du décret du 24/07/97).

Au cours et au terme des humanités générales, techniques et professionnelles, l'orientation associe les enseignants, les centres PMS, les parents, les élèves. Elle est une tâche essentielle du conseil de classe (articles 32 et 59 du décret du 24/07/97).

#### **4.1 Les missions du conseil de classe.**

En début d'année, le conseil de classe se réunit en sa qualité de **conseil d'admission**. Ce conseil d'admission est chargé, par le chef d'établissement, d'apprécier les possibilités d'admission des élèves dans une forme d'enseignement, dans une section et dans une orientation d'études.

En cours d'année scolaire, le conseil de classe est amené à faire le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude du jeune face au travail, sur ses réussites et ses difficultés. Il analyse essentiellement les résultats obtenus et donne alors des conseils via le bulletin ou le journal de classe, et cela dans le but de favoriser la réussite. Enfin, le conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations disciplinaires particulières ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.

En fin d'année scolaire ou de degré, le conseil de classe exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage dans l'année supérieure, en délivrant des attestations d'orientation A, B, ou C .

Dans certains cas, la décision du conseil de classe est reportée en septembre (2ème session).

Le conseil de classe se prononce à partir d'une évaluation sommative dans l'ensemble des cours, même si certains de ceux-ci ne font pas l'objet d'une évaluation certificative.

Le conseil de classe fonde son appréciation sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Ces informations peuvent concerner les études antérieures, les résultats d'épreuves organisées par les professeurs, des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre PMS ou des entretiens éventuels avec l'élève et les parents.

A la fin des délibérations du Conseil de classe, le chef d'établissement ou le titulaire affiche le nom des élèves qui se sont vu délivrer les attestations A, B ou C.

A la date fixée, le titulaire remet aux élèves de la classe et/ou à leur(s) parent(s) le bulletin avec notification de leur attestation d'orientation.

Les réunions du conseil de classe se tiennent à huis clos. Tous les participants ont un devoir de réserve sur les débats qui ont amené à la décision, ce qui n'empêche pas d'explicitier les motivations de celle-ci.

Nonobstant le huis clos et le secret de la délibération, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, si une demande expresse lui est formulée

par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction.

L'élève majeur ou, s'il est mineur, ses parents peuvent consulter autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève (article 96 du décret du 24/07/97).

## **4.2 Procédures de recours.**

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent être amenés à contester une décision du conseil de classe.

### **4.2.1 Procédure de recours interne.**

A une date fixée chaque année scolaire par la direction et au plus tard 48 heures (jours ouvrables) avant le 30 juin, les parents ou l'élève, s'il est majeur, qui souhaitent faire appel de la décision du conseil de classe, en font la déclaration écrite au chef d'établissement ou à son délégué, en précisant les motifs de la contestation.

Le chef d'établissement ou son délégué acte les déclarations des parents ou de l'élève, s'il est majeur. Ce procès-verbal est signé par les parents ou par l'élève, s'il est majeur.

Pour instruire leur (sa) demande, le chef d'établissement convoque une commission locale. Celle-ci convoque toute personne susceptible de l'éclairer dans sa tâche et, par priorité, les professeurs pour la branche desquels est déclaré le litige.

En cas de nécessité, c'est-à-dire d'élément neuf par rapport aux données fournies en délibération, ou de vice de forme, le chef d'établissement convoquera, sur avis de cette commission, un nouveau Conseil de Classe pour qu'il reconsidère sa décision à la lumière des nouvelles informations. Seul le Conseil de Classe est habilité à prendre une nouvelle décision.

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, sont invités à se présenter le 30 juin afin de recevoir notification orale ou écrite, contre accusé de réception, de la décision prise suite à la procédure interne.

Si la décision a été communiquée de façon orale, une notification écrite de celle-ci est envoyée, le 1<sup>er</sup> jour ouvrable qui suit le 30 juin, par recommandé avec accusé de réception aux parents ou à l'élève, s'il est majeur.

### **4.2.2 Procédure de recours externe.**

Dans les 10 jours de la réception de la notification de la décision prise suite à la procédure interne, l'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, peuvent introduire

un recours contre la décision du conseil de classe auprès d'un Conseil de recours installé auprès de l'administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique, direction générale de l'enseignement obligatoire.

Le recours est formé par l'envoi à l'administration d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le conseil. Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des pièces relatives à d'autres élèves.

Copie du recours est adressée, le jour même, par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, au chef d'établissement et cela par voie recommandée.

La décision du conseil de recours réformant la décision du conseil de classe remplace celle-ci.

## **5. Sanction des études**

Les exigences en matière de présence et de régularité des élèves sont spécifiées dans le règlement d'ordre intérieur.

On entend par « forme » d'enseignement :

- enseignement général ;
- enseignement technique ;
- enseignement artistique ;
- enseignement professionnel.

On entend par « section » d'enseignement :

- enseignement de transition ;
- enseignement de qualification.

On entend par « orientation » d'études ou « subdivision » :

- option de base simple ;
- option de base groupée.

### **5.1 Conditions d'obtention des attestations et titres dans l'enseignement secondaire.**

Tout au long de ses études, l'élève se voit délivrer une attestation de fréquentation ou d'orientation

A, B, ou C :

- L'attestation d'orientation A fait état de la réussite d'une année et du passage dans l'année supérieure, sans restriction.
- L'attestation d'orientation B fait état de la réussite d'une année mais limite l'accès à certaines formes d'enseignement, de sections ou orientations d'étude de l'année supérieure.

- L'attestation d'orientation C marque l'échec et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure.

Dans un souci de transparence, toutes les attestations B et C sont motivées.

Au cours et au terme de sa scolarité, l'élève recevra des certificats :

- certificat du 2<sup>e</sup> degré de l'enseignement secondaire.
- certificat de l'enseignement secondaire supérieur.
- certificat de qualification au terme de la 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> année de l'enseignement de qualification.
- certificat d'études au terme de la 6<sup>e</sup> professionnelle.

N.B le certificat de qualification n'est pas du ressort du Conseil de classe, mais d'un jury de qualification.

#### o Régularité des études.

Les conditions qui précisent qu'un élève est régulier sont notées dans le règlement d'ordre intérieur.

L'expression « élève régulier » désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié, est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement, d'une section ou d'une orientation d'études déterminée et en suit effectivement et assidûment les cours et exercices, dans le but d'obtenir à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études.

A défaut de remplir une ou plusieurs conditions pour être « élève régulier », l'élève sera dit « élève libre ».

De plus, perd la qualité d'élève régulier celui qui, à partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, compte au cours d'une même année scolaire plus de 30 demi-jours d'absences injustifiées.

L'inscription d'un élève libre dans un établissement relève de l'appréciation du chef d'établissement et est soumis au contrat liant l'école et l'élève ou ses parents, s'il est mineur.

Un élève libre ne peut obtenir le rapport sur les compétences acquises en 1<sup>e</sup> et A ou une attestation A, B, ou C. De même, le certificat du 2<sup>e</sup> degré de l'enseignement secondaire et le C.E.S.S ne peuvent pas lui être délivrés. L'élève libre ne sera pas admis à un examen ou à une épreuve de qualification. Le chef d'établissement informera par écrit l'élève et ses parents de son statut et des conséquences qui en découlent (ceci n'empêche pas le chef d'établissement de rendre compte à l'élève et à ses parents de l'évolution de l'apprentissage).

Sous certaines conditions énoncées par l'article 56,3) de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 tel que modifié, certains élèves libres peuvent obtenir néanmoins une attestation d'orientation A, B ou C sous réserve.

## o Conseils pédagogiques et travaux complémentaires

Le conseil de Classe peut aussi proposer des conseils pédagogiques en vue d'une remédiation ou d'une préparation éventuelle. Les professeurs établissent alors un plan individualisé de travaux complémentaires destinés à combler les lacunes précises et à aider l'élève à réussir l'année suivante.

Le travail complémentaire peut prendre, selon les cas, des formes différentes : demande d'approfondissement de l'étude d'une partie de la matière vue, exercices sur cette matière.

Dans tous les cas, un contrôle des travaux complémentaires est organisé à la rentrée de septembre par le professeur qui a donné le travail. Ce travail complémentaire, ajusté à l'élève et à son projet pour l'année suivante, n'est pas une sanction mais doit être considéré comme une aide supplémentaire accordée à l'élève.

Le travail complémentaire n'empêche pas que la décision de passage dans la classe supérieure soit prise définitivement en juin.

## **6. Contacts entre l'école et les parents**

Les parents peuvent rencontrer la direction de l'établissement, le titulaire ou les professeurs lors des contacts pédagogiques ou sur rendez-vous.

Ils peuvent solliciter une rencontre avec les éducateurs de l'établissement en demandant un rendez-vous.

Des contacts avec le Centre psycho-médico-social peuvent également être sollicités soit par les parents, soit par les élèves. Le centre peut être notamment contacté au numéro suivant : **067/333642**.

En cours d'année, les réunions avec les parents permettent à l'école de présenter ses objectifs et ses attentes, de faire, durant l'année, le point sur l'évolution de l'élève, ainsi que sur les possibilités d'orientation.

Au terme de l'année, elles permettent la rencontre des enseignants avec les parents et ont pour but d'expliquer la décision prise par le Conseil de classe lors de sa délibération et les possibilités de remédiation à envisager.

Les professeurs expliciteront les choix d'études conseillées et proposeront également leur aide aux élèves concernés par une réorientation.

Pour la session de septembre, les professeurs préciseront à l'élève et à ses parents la portée exacte des épreuves à présenter.

## **7. Dispositions finales**

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

**Accord de l'élève et des parents.**

Je soussigné .....élève majeur  
domicilié à .....

Déclare m'être inscrit à l'Institut technique Saint-Gabriel de Braine-le-Comte

Je (nous) soussigné(s) .....  
domicilié(s) à .....  
responsable(s) légal(aux) de .....

Déclare(ons) l'avoir inscrit à l'Institut technique Saint-Gabriel de Braine-le-Comte

Je (Nous) reconnais(sons) avoir reçu un exemplaire du règlement d'ordre intérieur de l'école et en avoir pris connaissance.

J' (Nous) accepte(ons) ce règlement.

Fait à ....., le .....

L'élève Les parents ou la personne responsable de droit ou de fait

(Signature) (Signatures)